

octroyant une compensation transitoire aux communes désavantagées par le nouveau système péréquatif

du 4 juin 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Art. 1 Principe

¹ Les communes désavantagées par le passage au nouveau système péréquatif prévu par la loi du 4 juin 2024 sur la péréquation intercommunale perçoivent une compensation transitoire.

² La compensation transitoire est basée sur un bilan global estimant l'évolution des charges péréquatives entre 2024 et 2025. L'estimation se fonde sur les données de l'exercice 2022.

Art. 2 Durée et taux de compensation

¹ La compensation transitoire est octroyée :

- à 100% pour les années 2025 et 2026;
- à 75% pour l'année 2027;
- à 50% pour l'année 2028;
- à 25% pour l'année 2029.

Art. 3 Communes bénéficiaires

¹ Les communes bénéficiaires de la compensation transitoire et les montants de cette dernière (à 100%) par commune sont les suivants :

Commune	Montant en CHF
Assens	58'900
Avenches	224'200
Ballaigues	49'300
Baulmes	192'100
Bavois	87'800
Bercher	192'200
Bex	147'500
Bière	189'800
Bioley-Magnoux	105'700
Blonay-Saint-Légier	324'400
Bretigny-sur-Morrens	6'500
Bussy-sur-Moudon	18'300
Champagne	56'900
Champtauroz	5'200
Château-d'Oex	170'200
Chavannes-le-Chêne	27'800
Chavannes-le-Veyron	18'100
Clarmont	25'400
Concise	24'600
Corcelles-près-Concise	68'700
Cossonay	194'400
Croy	94'500
Cuarnens	183'700
Cugy	24'100
Dompierre	25'700
Echallens	385'500
Epalinges	334'500
Forel (Lavaux)	49'200
Gimel	82'700
Gollion	136'100
Grandson	407'600
Gryon	128'800
Hautemorges	157'000
Hermenches	3'700
Jorat-Menthue	113'200
Jorat-Mézières	136'700
La Chaux (Cossonay)	40'700
La Sarraz	39'500

Commune	Montant en CHF
L'Abergement	15'300
Lavigny	400
Le Chenit	61'200
Le Lieu	288'100
Le Mont-sur-Lausanne	582'300
Leysin	408'800
Lignerolle	21'900
L'Isle	184'600
Maracon	1'100
Montilliez	97'100
Montpreveyres	64'900
Noville	24'900
Oppens	14'600
Orbe	1'030'500
Oron	25'500
Pailly	184'300
Penthalaz	179'200
Prilly	14'300
Puidoux	262'100
Rances	19'400
Renens	86'300
Romainmôtier-Envy	59'400
Saubraz	29'100
Sergey	9'200
St-Saphorin (Lavaux)	5'300
Trélex	14'300
Trey	13'300
Treytorrens (Payerne)	10'100
Valbroye	354'600
Valeyres-sous-Montagny	102'900
Vallorbe	347'600
Vaux-sur-Morges	172'200
Veytaux	254'100
Villarzel	7'700
Villeneuve	465'800
Vuiteboeuf	48'600
Yvorne	121'100

² En cas de fusion de communes, les montants prévus pour les communes bénéficiaires seront alloués à la nouvelle commune.

Art. 4 Financement

¹ La compensation transitoire est financée par l'Etat conformément à l'article 17 de la loi sur la péréquation intercommunale.

Art. 5 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

² Son entrée en vigueur est conditionnée à celle de la loi du 4 juin 2024 sur la péréquation intercommunale.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte et en fixera la date d'entrée en vigueur, conformément à l'alinéa 1er.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2024.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Miéville

I. Santucci

Date de publication : 28 juin 2024

Délai référendaire : 6 septembre 2024